



Collège Anatole France

126, rue Anatole France

59790 Ronchin

03.28.55.34.74

ce.0594865t@ac-lille.fr

Convention relative à l'organisation de séquence d'observation en milieu professionnel

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4,

Vu le code civil, et notamment son article 1384,

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans,

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans.

Vu la circulaire n° 2005-14 du 6 juillet 2005 relative à la préparation de la rentrée 2005.

Entre

L'organisme d'accueil ou l'entreprise dénommé(e)

représenté(e) par M....., en qualité de Chef

d'Entreprise ou de Responsable de l'Organisme d'accueil,

N° d'assurance de l'entreprise

d'une part, et

le Collège Anatole FRANCE, représenté par M. SAUNIER Gérald, en qualité de Chef

d'Etablissement

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève du collège :

NOM et PRENOM : **de la classe de**

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans le dossier de stage.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le Chef d'Entreprise ou le Responsable de l'Organisme d'accueil et le Chef d'Etablissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du Chef d'Etablissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le Chef d'Entreprise ou le Responsable de l'Organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le Chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au Chef d'Etablissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit (*Il utilise à cet effet les imprimés mis à sa disposition par le Chef d'établissement*)

Application de l'article 416-2 du code de la Sécurité Sociale et le décret du 31 octobre 1946.

Article 8 : Le Chef d'Etablissement d'enseignement et le Chef d'Entreprise ou le Responsable de l'Organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du Chef d'Etablissement.

Article 9 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.



Collège Anatole France
 126, rue Anatole France
 59790 Ronchin
 03.28.55.34.74
ce.0594865t@ac-lille.fr

Cachet de l'Entreprise

Nom de l'élève : Prénom : Sexe : M F

Né(e) le : À Nationalité :

Domicilié(e) : N° Apt. Rue À

☎ :

Nom de l'Entreprise :

Adresse :

☎ :

Le tutorat de cet élève dans l'entreprise sera confié à M **qui complètera la grille d'évaluation avant la fin du stage.**

Fonction de l'élève pendant le stage :

Adresse à laquelle le stagiaire peut être visité :

☎ :

Professeur coordonnateur :

STAGE DU AU 201..

HORAIRES DE PRESENCE EN ENTREPRISE*

	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL
LUNDI	Deh..... àh.....	Deh..... àh..... h
MARDI	Deh..... àh.....	Deh..... àh..... h
MERCREDI	Deh..... àh.....	Deh..... àh..... h
JEUDI	Deh..... àh.....	Deh..... àh..... h
VENDREDI	Deh..... àh.....	Deh..... àh..... h
TOTAL DE LA SEMAINE		 h

Réglant les conditions de déroulement de la semaine de stage d'observation accomplie dans les entreprises par les élèves des classes de 3^{ème}.

Entre les soussignés :

M. SAUNIER Gérald, Principal du Collège Anatole FRANCE 126, rue Anatole FRANCE 59 790 RONCHIN dûment autorisé à la signature de la présente convention par Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

La durée du travail (art L.212-13 du code du travail modifié par la loi du 4 mai 2004) ne doit pas excéder 7 heures.

Horaires de travail : le travail de nuit est interdit entre 06h00 et 22h00, (art. L.213-7 du code du travail et article R.117 bis-1 du code du travail)

Le repos quotidien (art L.213-9 du code du travail) est de 14 heures (pas de dérogation possible)

Le total horaire hebdomadaire ne devant pas dépasser 30H pour les moins de 15 ans (dispositions Education Nationale), ou 35 heures (art. L 212-13 du code du travail).

Annexe financière

- RESTAURATION

Pendant la durée du stage, les élèves demi-pensionnaires peuvent prendre leur repas du midi au restaurant scolaire du collège.

Les élèves demi-pensionnaires qui prendront leur repas dans l'entreprise ou ailleurs, bénéficieront d'une remise d'ordre.

L'élève : (Nom et Prénom) : <i>Vu et pris connaissance, le :</i> Signature :		Les parents ou le représentant légal : (Nom et Prénom) : <i>Vu et pris connaissance, le :</i> Signature :
Cachet de l'entreprise	L'Entreprise <i>Vu et pris connaissance, le :</i> Le Chef d'Entreprise, Signature :	<i>Vu et pris connaissance, le :</i> Le tuteur en milieu professionnel, Signature :
<i>Vu et pris connaissance, le :</i> Le Professeur Principal, Nom : Signature :	Le collège Anatole FRANCE	<i>Vu et pris connaissance, le :</i> Le Chef d'Etablissement, Gérald SAUNIER Signature :